

ARRÊTÉ PM n°262/2024
Interdisant la circulation et le stationnement,
Quai du Port au Bois - 89500 Villeneuve-sur-Yonne
Du 28 octobre au 20 novembre 2024.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 11 octobre 2024, présentée par l'entreprise CHARIER sise, 10 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES concernant une intervention sur la berge située Quai du Port au Bois à Villeneuve-sur-Yonne du 28 octobre au 20 novembre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie de cette voie

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHARIER est autorisée à réaliser des travaux de réparation sur la berge du Quai du Port au Bois à Villeneuve-sur-Yonne du 28 octobre au 20 novembre 2024.

Article 2 : Pendant toutes la durée des travaux, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public afin de stocker des matériaux dans une zone définie à l'intérieur du stade Marcel Roy.

Article 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule et aux piétons sur le Quai du Port au Bois dans sa partie comprise entre le n°15 et le chemin du Port Brûlé.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone d'intervention.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €. Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 6 : Les usagers souhaitant se rendre aux complexes sportifs ou sur le chemin de halage devront emprunter le chemin du Port Brûlé.

Article 7 : Les panneaux correspondants à ces dispositions, seront mis en place par les soins du pétitionnaire.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 9 : Application d'une redevance

L'entreprise CHARIER sise, 10 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : L'entreprise Charier, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. la Responsable du Centre de secours de Villeneuve-sur-Yonne, M. le Responsable des Services Techniques de la commune, La Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 14 octobre 2024.

La Maire,
Nadège NAZE

